

## COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 septembre 2016

Mentions prescrites par la circulaire de M. Le Préfet de la Manche du 3 juin 1885.

Nombre de Conseillers en exercice : 19

Nombre de Conseillers présents à la séance : 16 (jusqu'à 22h00) puis 15 (à partir de 22h00)

Procurations de vote : 3 (pour le point 1) puis 4 (à partir du point 2)

Convocation faite et affichée le : 23 septembre 2016

L'an deux mille seize, le mardi vingt sept septembre à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Saint-Vaast-la-Hougue s'est réuni, salle du Conseil Municipal, sous la Présidence de Monsieur LEPETIT Jean, Maire.

### ÉTAIENT PRESENTS :

Fabienne BARBEY, Jean-François CLAUDE, Thierry HELIE, Yolande JORE, Annie KERAUDREN, Gilbert LARSONNEUR, Philippe LE BORGNE, Paul LECERF, Guy LEPETIT, Jean LEPETIT, Viviane LETERRIER, Aurore MALEZIEUX-MADOIRE (jusqu'à 22h00) ; Annie MOTTIER, Gilbert PELLETIER, Daniel SIMON, Christelle FOLLIOU.

### ABSENTS EXCUSÉS AYANT DONNÉ POUVOIR :

Adèle AUBAUD donne pouvoir à Fabienne BARBEY, Gilles AUGER donne pouvoir à Jean LEPETIT, Gilbert DOUCET donne pouvoir à Gilbert LARSONNEUR, Aurore MALEZIEUX-MADOIRE (à partir de 22h00) donne pouvoir à Annie MOTTIER.

### SECRÉTAIRE DE SEANCE :

Christelle FOLLIOU. est désigné secrétaire de séance.

La séance est ouverte à 20 heures 30.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée d'inscrire des points supplémentaires à l'ordre du jour, ce qui est unanimement accepté.

### **Approbation du compte-rendu du conseil municipal du 28 juin 2016**

*Monsieur Gilbert Larsonneur souhaite que soit retirée, à la page 44, concernant le financement d'un feu d'artifice, la mention « l'assemblée est d'accord sur ce point. »*

*À ce propos, Monsieur Philippe Le Borgne précise, après vérification, que la commune perçoit de la SPL la partie de la redevance des forains.*

*Monsieur Gilbert Larsonneur souligne que la garantie d'emprunt accordée à la SPL à hauteur de 10 % représente la part de capital de la commune dans cette SPL.*

### **11) Taxe de séjour 2016 - Port**

Les tarifs de la taxe de séjour 2016 ont été fixés par délibération n°2015/084 du 1er décembre 2015, complétée par délibération n°2016/019 du 7 mars 2016.

*Il y a lieu de compléter ces délibérations pour leur bonne compréhension. Le Conseil Municipal précise que le montant forfaitaire de la taxe de séjour 2016 dû par la SPL d'Exploitation Portuaire de la Manche s'élève à 4 000 €.*

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Valide** le montant forfaitaire de 4 000 € dû par la SPL d'Exploitation Portuaire de la Manche au titre de la taxe de séjour 2016.

### **12) Tarifs de la Taxe de séjour 2017**

*Les tarifs de la taxe de séjour 2017 sont inchangés par rapport à ceux de 2016.*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement ses articles L.2333-26 et suivants,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et son article L-5211-21

Vu la délibération n°2015/084 du 1er décembre 2015, complétée par délibération n°2016/019 du 7 mars 2016 fixant les tarifs de la taxe de séjour 2016.

Considérant que la commune de Saint-Vaast-la-Hougue souhaite continuer à bénéficier de cette recette fiscale,

Monsieur le Maire rappelle que le poids du tourisme est essentiel au développement économique du territoire et que la taxe de séjour permet à la population locale et résidente de ne supporter qu'une partie des charges qui lui sont imputées.

Considérant, que le principe de la taxe de séjour est de faire participer les touristes aux charges engagées pour les actions d'accueil, de promotion et de valorisation,

Monsieur le Maire précise que :

- Le tarif de cette taxe est établi en € par nuitée et par personne, en fonction de la nature et de la catégorie de l'hébergement et selon une grille de tarifs déterminés réglementairement.
- Cette taxe est perçue par l'intermédiaire des logeurs, hôteliers, propriétaires ou autres intermédiaires, qui la versent ensuite auprès du Receveur.

Il est proposé de poursuivre l'application du principe d'une taxe de séjour mixte sur le territoire de la commune, qui s'applique comme suit :

- Taxe de séjour au forfait : les meublés de tourisme (gîtes...), les résidences de tourisme et les chambres d'hôtes, ainsi que la catégorie ports de plaisance.
- Taxe de séjour au réel : les campings, hôtels, gîtes d'étapes et de groupes ainsi toutes les autres natures d'hébergement.

La période de perception de la taxe de séjour court du 1er janvier au 31 décembre de l'année concernée.

**LES TARIFS**

Nature et catégorie de l'hébergement	Tarifs par nuitée soit par personne, soit par capacité d'accueil	Tarifs année 2017 par nuitée soit par personne, soit par capacité d'accueil
<ul style="list-style-type: none"> <li>Palace</li> </ul> <i>et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes</i>	Entre 0,65 € et 4 € (*)	-
<ul style="list-style-type: none"> <li>Hôtel de tourisme 5 étoiles</li> <li>Résidence de tourisme 5 étoiles</li> <li>Meublé de tourisme 5 étoiles</li> </ul> <i>et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes</i>	Entre 0,65 € et 3 € (*)	-
<ul style="list-style-type: none"> <li>Hôtel de tourisme 4 étoiles</li> <li>Résidence de tourisme 4 étoiles</li> <li>Meublé de tourisme 4 étoiles</li> </ul> <i>et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes</i>	Entre 0,65 € et 2,25 €	0,90 €
<ul style="list-style-type: none"> <li>Hôtel de tourisme 3 étoiles</li> <li>Résidence de tourisme 3 étoiles</li> <li>Meublé de tourisme 3 étoiles</li> </ul> <i>et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes</i>	Entre 0,50 € et 1,50 €	0,75 €
<ul style="list-style-type: none"> <li>Hôtel de tourisme 2 étoiles</li> <li>Résidence de tourisme 2 étoiles</li> <li>Meublé de tourisme 2 étoiles</li> </ul> <i>et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes</i>	Entre 0,30 € et 0,90 €	0,60 €
<ul style="list-style-type: none"> <li>Hôtel de tourisme 1 étoile</li> <li>Résidence de tourisme 1 étoile</li> <li>Meublé de tourisme 1 étoile</li> <li>Chambre d'hôtes</li> <li>Emplacement dans une aire de camping-cars ou un parc de stationnement touristique par tranche de 24 heures</li> </ul> <i>et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes</i>	Entre 0,20 € et 0,75 €	0,45 €
<ul style="list-style-type: none"> <li>Hôtel, résidence ou meublé de tourisme ou village de vacances non classé ou en attente de classement, ainsi que gîtes d'étapes et de groupes</li> </ul>	Entre 0,20 € et 0,75 €	0,40 €
<ul style="list-style-type: none"> <li>Terrain de camping et de caravanage classé en 3, 4 et 5 étoiles</li> </ul>	Entre 0,20 € et 0,55 €	0,45 €
<ul style="list-style-type: none"> <li>Terrain de camping et de caravanage classé en 1 et 2 étoiles ou équivalent</li> </ul>	0,20 €	0,20 €

(\*) Tarif donné à titre indicatif, aucun établissement n'est recensé dans cette catégorie.

Nature et catégorie de l'hébergement	Tarif forfaitaire annuel année 2016	Tarif forfaitaire annuel année 2017
• Port de plaisance	4 000 €	4 000 €

TAXE DE SEJOUR MIXTE APPLIQUEE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE		
	TAXE DE SEJOUR AU FORFAIT	TAXE DE SEJOUR AU REEL
<b>Période de perception</b>	Du 1er janvier au 31 décembre	
<b>Assiette</b>	<p>Le nombre d'unités de capacité d'accueil pris en compte pour le calcul de la taxe de séjour forfaitaire fait l'objet, selon les modalités délibérées par le conseil municipal, d'un abattement en fonction de la durée de la période d'ouverture de l'établissement, dont le taux est compris entre 10 et 50 %.</p> <p>&gt; Le montant de la taxe forfaitaire due par chaque logeur est égal au produit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- du nombre d'unités de capacité d'accueil de l'hébergement (minoré d'un abattement de 30% fixé par délibération et fonction de la durée de la période d'ouverture de l'établissement), c'est-à-dire le nombre de personnes que celui-ci est capable d'héberger. Si l'hébergement ne fait pas l'objet de classement officiel ou de label, le redevable déterminera la capacité de son hébergement dans sa déclaration en mairie. En cas de désaccord sur la capacité avec la collectivité, il reviendra au tribunal d'instance de statuer.</li> <li>- du nombre de nuits proposées à la location, comprises dans la période de recouvrement,</li> <li>- du tarif en vigueur fixé par délibération.</li> </ul> <p><b>La commune a choisi un abattement de : 30%.</b></p> <p><b>Pour le port de plaisance, la taxe s'élève annuellement à 4 000 €.</b></p>	<p>Cette taxe est assise sur le nombre de personnes hébergées et la durée du séjour.</p>

<b>Exonérations</b>	<p>Les exemptions ne s'appliquent pas en cas de régime de taxation forfaitaire, les propriétaires, logeurs, hôteliers ou intermédiaires étant alors les redevables de la taxe.</p> <p>L'exonération de taxe de séjour temporaire dont bénéficiaient les établissements exploités depuis moins de 2 ans est supprimée.</p>	<p><b>OBLIGATOIRES</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les personnes mineures (moins de dix-huit ans)</li> <li>- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune</li> <li>- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire</li> <li>- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant que le conseil municipal détermine.</li> </ul>
<b>Recouvrement</b>	<p>La totalité du règlement devra intervenir au plus tard les 30 octobre de chaque année pour l'année en cours auprès du Trésor Public</p>	<p>La totalité du règlement devra intervenir au plus tard le 31 janvier de l'année n+1 auprès du Trésor Public</p>
<b>Contrôle et contentieux</b>	<p>Seront punis d'une amende de quatrième classe tout logeur assujetti à la taxe de séjour forfaitaire qui n'aurait pas effectué dans les délais cette déclaration ou qui aurait procédé à une déclaration incomplète ou inexacte.</p> <p>En cas de défaut de déclaration, d'absence ou de retard de paiement de la taxe collectée, le Maire pourra mettre en œuvre une procédure de taxation d'office, après avoir mis en demeure le redevable défaillant de régulariser sa situation.</p> <p>A défaut de régularisation en temps utile, un avis de taxation d'office motivé pourra être communiqué au déclarant défaillant trente jours au moins avant la mise en recouvrement de l'imposition. Tout retard dans le versement du produit de la taxe donnera lieu à l'application d'un intérêt de retard égal à 0,75 % par mois de retard.</p>	

**La Durée de mise en location et l'abattement réglementaire**

➤ **Taxe de séjour forfaitaire**

*Tarif applicable*

<b>Durée de mise en location couvrant la période de perception</b>	<b>Abattement</b>
150 nuits	30%

Les hébergeurs soumis à taxe de séjour forfaitaire sont libres de fixer leurs périodes de mise en location de leur bien, sur l'ensemble de l'année.

Les hébergeurs soumis à taxe de séjour forfaitaire seront tenus de faire une déclaration de :

- la nature de l'hébergement,
- leurs périodes de mise en location de leur hébergement,
- la capacité d'accueil de l'établissement,

Auprès des services de la Mairie, au plus tard un mois avant la période de perception :

- sur support papier ou par mail (imprimé CERFA n° 14004\*02).

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Approuve** les modifications des tarifs de la taxe de séjour mixte, la mise en place d'un prélèvement forfaitaire pour le port de plaisance à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, ses tarifs et ses modalités d'application tels que définis ci-dessus, conformément aux dispositions du CGCT art. L2333-26 à L 2333-46.1
- **Décide** de maintenir à l'échelon communal la perception de la taxe de séjour.
- **Mande** Monsieur le Maire afin qu'il effectue les démarches utiles et nécessaires en vue de l'application de la présente et l'autorise à signer tout document se rapportant à cette affaire.

## **H- Questions diverses**

*À la question de Madame Yolande Jore sur le devenir de la Marina et si cet établissement sera opérationnel l'été prochain, Monsieur le Maire répond que Madame Fleury cessera son activité dans quelques jours. Elle a prévenu la SPL et un appel d'offres pour exploiter le restaurant est en cours. L'acquéreur doit s'engager à remettre le bâtiment aux normes, prendre en charge les travaux, il sera détenteur d'un bail.*

*Il y a actuellement trois candidats. Le protocole a été validé, et la suite devrait se faire rapidement.*

*Monsieur Gilbert Larsonneur regrette que les quais soit dans un état déplorable, encombré par les matériels de pêche, que la chaussée soit défoncée, les marquages au sol peu visibles, et que la Chapelle des Marins soit un dépotoir. En outre, il y a de plus en plus de plaques dédiées aux pêcheurs décédés, alors qu'à l'origine, seules les plaques pour les péris en mer étaient acceptées.*

*À propos du matériel de pêche sur les quais, c'est à la SPL de traiter ce problème, il y a une police territoriale en la personne de Monsieur Leteissier, qui doit intervenir. Monsieur le Maire propose donc d'associer l'ensemble du conseil municipal pour l'envoi d'un courrier à la SPL afin que cette structure prenne les dispositions nécessaires pour faire cesser ces désordres.*

La séance est levée à 23H25.

*Conformément aux dispositions de code de justice administrative, le Tribunal administratif de Caen peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :*

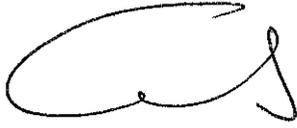
- date de sa réception à la Sous-préfecture de Cherbourg ;*
- date de sa publication.*

*Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :*

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;*
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*

*Par ailleurs, le présent compte-rendu est susceptible de recours dans les mêmes conditions.*

**Le Maire,  
Jean LEPETIT**

Handwritten signature of Jean Lepetit, consisting of a large, stylized 'J' followed by 'L' and 'P'.

**La Secrétaire de Séance,  
Christelle FOLLIOT**

Handwritten signature of Christelle Folliot, featuring a large, stylized 'C' and 'F'.